

Luxembourg, le 21 novembre 2022

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> portant précision de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. (6222GKA)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(11 novembre 2022)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de préciser l'application sans délai et sans notification préalable des mesures restrictives en matière financière et des mesures restrictives de gel dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

### **Considérations générales**

L'article 1<sup>er</sup> du Projet précise que l'exécution des mesures restrictives par les personnes physiques et morales tenues de les appliquer se fait sans délai et sans notification préalable.

L'article 2 du Projet prévoit quant à lui que les personnes physiques et morales tenues d'exécuter les mesures restrictives informent sans délai le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque mesure restrictive.

Finalement, l'article 3 du Projet abroge le règlement grand-ducal modifié du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le comité de suivi étant désormais établi par les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2020 précitée.

La Chambre de Commerce regrette que les auteurs du Projet fassent recours à la procédure d'urgence, et ce d'autant plus que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles n'expliquent la raison d'être de ce recours à la procédure d'urgence.

Le Projet fait, à plusieurs reprises, référence à « *la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière* ». Etant donné que ladite loi a déjà fait l'objet de modifications, il convient de le refléter dans le texte du Projet en indiquant « *la loi **modifiée** du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière* ».

Comme indiqué ci-dessus, l'article 3 du Projet abroge le règlement grand-ducal modifié du 29 octobre 2010 précité. Compte tenu du fait que ledit règlement grand-ducal est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, la Chambre de Commerce estime qu'il en devrait être fait l'état dans l'intitulé du Projet.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

\*

\*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/DJI